

*Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-003
modifiant les dispositions appliquées à Monsieur FRAISSE Jean-François
pour ses installations situées sur la commune de PEPIEUX -*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n°15 en date du 23 janvier 1989 autorisant M. FRAISSE Jean-François à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de PEPIEUX.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0359 en date du 13 février 2007 portant agrément de M FRAISSE Jean-François de PEPIEUX en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-314-0025 en date du 15 novembre 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées « déchets ».

VU la demande de cessation d'activité de Monsieur FRAISSE Jean-François, en date du 9 juin 2015, concernant la rubrique 2712 relative aux centres de traitement de véhicules hors d'usage.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2016.

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SARL FRAISSE Jean-François sur le territoire de la commune de PEPIEUX nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-314-0025 en date du 15 novembre 2011, actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement de la société SARL FRAISSE Jean-François est remplacé par :

ARTICLE 2.1. Classement des installations

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N ° 2011-314-0025 en date du 15 novembre 2001 est remplacé par le tableau ci-après :

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant de 5240 m ² .	> ou = 1000 m ²	2713-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement,
D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15 en date du 23 janvier 1989 autorisant la société FRAISSE Jean-François à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2713-1 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de PEPIEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SARL FRAISSE Jean-François à PEPIEUX.

A Carcassonne, le 4 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE

Marie-Blanche BERNARD